

# **Arrêté de prorogation et de diverses modifications des arrêtés du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment à Genève**

du 6 novembre 2024

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2025)

---

## **LE CONSEIL D'ÉTAT**

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;

vu l'article 28 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;

vu ses arrêtés des 9 novembre 2011, 30 janvier 2019, 9 février 2022 et 22 mars 2023 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment (ci-après : CCT);

vu la requête présentée le 9 juillet 2024 par la Commission paritaire des bureaux d'ingénieurs de Genève (ci-après : commission paritaire), au nom des parties contractantes, sollicitant, d'une part, la prorogation des arrêtés du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la CCT et, d'autre part, l'extension du champ d'application de diverses modifications à ladite CCT;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 8 octobre 2024, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 11 octobre 2024;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur la proposition du département de l'économie et de l'emploi,

arrête :

### **Art. 1**

Les arrêtés du Conseil d'Etat des 9 novembre 2011, 30 janvier 2019, 9 février 2022 et 22 mars 2023 étendant le champ d'application de la CCT sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2028.

### **Art. 2**

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la CCT est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

### **Art. 3**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

### **Art. 4**

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre d'une part :

tous les bureaux d'ingénieurs, au titre d'employeurs (respectivement des départements d'ingénieurs dans les entreprises) qui exécutent à titre principal ou accessoire des prestations dans le domaine de la construction et des techniques du bâtiment,

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

et, d'autre part :

tous les travailleurs employés dans les entreprises précitées, y compris les stagiaires.

Les apprentis sont également soumis, à l'exception des articles en lien avec l'engagement (art. 4), les heures supplémentaires (art. 12), le travail du dimanche et de nuit (art. 13).

### **Art. 5**

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La commission paritaire est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

**Art. 6**

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1<sup>er</sup> du mois d'après. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2028.

<sup>2</sup> Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.<sup>(1)</sup>

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 28 novembre 2024.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

---

<sup>(1)</sup> Publié dans la Feuille d'avis officielle le 2 décembre 2024.

## **CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D'INGENIEURS DE LA CONSTRUCTION ET DES TECHNIQUES DU BÂTIMENT A GENEVE**

---

### **I. Dispositions générales**

#### **Art. 1 – Champ d'application**

##### **1.3 Du point de vue du personnel**

*La Convention s'applique aux travailleurs à temps complet ou à temps partiel employés dans les entreprises précitées au sens de l'alinéa 2 (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement), y compris les stagiaires.*

*Les apprentis sont soumis à la présente convention, à l'exception des articles en lien avec l'engagement (art. 4), les heures supplémentaires (art. 12), le travail du dimanche et de nuit (art. 13).*

#### **Art. 2 – Formation initiale et continue**

2.1 L'employeur veille au maintien et au développement des compétences professionnelles des travailleurs en encourageant la formation initiale et continue.

2.2 La commission paritaire soutient la formation initiale et continue en utilisant la contribution aux frais de formation pour financer la formation et le perfectionnement professionnel.

#### **Art. 3 – Commission paritaire**

3.2 La commission paritaire a les compétences et remplit les tâches suivantes :

- b) elle procède aux contrôles de l'application, au besoin par le biais d'une fiduciaire ou d'un tiers compétent et sanctionne les contrevenants. L'employeur ou le travailleur qui enfreint les dispositions de la présente convention est astreint au paiement d'une peine conventionnelle s'élevant au maximum à 10 000 francs par cas et par travailleur. La commission peut décider d'adresser un avertissement avant de prononcer une peine conventionnelle ;
- h) elle peut mettre en place des projets pour la formation initiale et continue *et la promotion des métiers.*

#### **Art. 3bis – Contribution aux frais d'exécution, de formation et de perfectionnement professionnel**

Le fonds paritaire est alimenté par les contributions aux frais d'exécution et de formation des travailleurs, des apprentis, des stagiaires et des employeurs soumis à la convention collective de travail. L'utilisation du fonds paritaire est de la compétence de la commission paritaire. Il sert à couvrir les frais engendrés par l'application de la CCT et à favoriser la formation et le perfectionnement professionnel.

*La commission paritaire peut édicter un règlement d'utilisation du fonds paritaire qui fixe les modalités de perception et de remboursement.*

##### a) Contribution des travailleurs

Le montant des contributions des travailleurs, des apprentis et des stagiaires est fixé à 0.1 % du salaire brut soumis à l'AVS et est prélevé directement sur le salaire.

Ces contributions sont réparties à raison de 0.06 % pour les frais d'exécution et de 0.04 % pour les frais de formation.

##### d) Les contributions aux frais de formation et de perfectionnement professionnel servent *notamment* à financer :

- La formation et le perfectionnement professionnel (remboursement partiel des frais d'écologie des cours de formation initiale et continue) ;
- *La promotion des métiers.*

### **V Rémunération, frais et indemnités diverses**

#### **Art. 18 – Salaires**

18.4 Les salaires bruts minimaux mensuels et annuels (correspondant à 13 mensualités) selon l'expérience et la catégorie professionnelle mentionnées ci-dessous, sont donnés dans le tableau suivant :

[...]

Apprentis

1 <sup>re</sup> année	800.- fr.
	10 400.- fr.
2 <sup>e</sup> année	1 100.- fr.
	14 300.- fr.
3 <sup>e</sup> année	1 400.- fr.
	18 200.- fr.
4 <sup>e</sup> année	1 850.- fr.
	24 050.- fr.

[...]

18.5 *Une adaptation des salaires minimaux, tenant compte notamment de l'indice suisse des prix à la consommation (valeur fin août) est négociée par les parties contractantes une fois l'an.*

18.6 *Les salaires sont négociés chaque année pour le premier janvier de l'année suivante, notamment sur la base de l'indice des prix à la consommation (valeur fin août), pour la première fois au 01.01.2025 sur la base de l'indice de référence : IPC 106.4 (base décembre 2020).*

18.7 *En cas d'accord signé avant le 31 octobre, l'entrée en vigueur s'effectue au 1<sup>er</sup> janvier suivant. En cas d'accord signé ultérieurement la date de l'entrée en vigueur est convenue entre les parties.*

18.9 Les catégories professionnelles sont définies comme telles :

[...]

#### **h) Apprentis**

Les apprentis visés par la présente CCT sont à la fois les apprentis dessinateurs CFC Architecture-Génie civil ainsi que les apprentis employés de commerce CFC.

#### **Art. 19 – Frais et indemnités diverses**

19.2 Les frais suivants font l'objet d'un remboursement dont le montant se chiffre à :

- Voiture, par kilomètre 0.70 fr.
- Moto / scooter, par kilomètre 0.30 fr.

#### **VII Dispositions finales**

##### **Art. 28 – Entrée en vigueur**

*La présente convention entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2027.*